

# ASSURANCE ACCIDENTS

## Document d'information sur le produit d'assurance

### AG Insurance Assurance Individuelle des Jeunes et Maladies Graves

Entreprise d'assurance belge agréée sous le numéro 0079



Ce document d'information a pour but de vous donner un aperçu des principales couvertures et exclusions relatives à cette assurance. Ce document n'est pas personnalisé en fonction de vos besoins spécifiques et les informations qui y sont reprises ne sont pas exhaustives. L'étendue exacte des garanties et les limites d'intervention sont précisées dans les conditions générales du contrat. Pour toutes informations complémentaires concernant l'assurance choisie et vos obligations, veuillez consulter les informations précontractuelles et contractuelles relatives à cette assurance.

## De quel type d'assurance s'agit-il?

L'assurance Individuelle des Jeunes et Maladies Graves s'adresse aux jeunes, dès leur naissance à leur 25e anniversaire. Elle vous protège, vous et vos enfants, des conséquences financières d'un accident dont ils seraient victimes. Différentes maladies graves sont assimilées à un accident.



### Qu'est-ce qui est assuré?

#### ✓ Garanties de base :

L'assurance Individuelle des Jeunes et Maladies Graves vous offre la protection suivante si votre enfant est victime d'un accident corporel dans le cadre de la vie privée, des activités scolaires ou d'un job d'étudiant :

✓ **Frais médicaux** : remboursement des frais d'hospitalisation, des traitements médicaux nécessaires, des frais de prothèse et d'orthopédie, de chirurgie esthétique et de transport adapté. Votre contrat limite le remboursement à un plafond par sinistre. Le remboursement prend fin à la consolidation des lésions et après une durée maximale de trois ans. Les frais médicaux englobent également les frais de rattrapage scolaire pour un maximum de 100 jours.

✓ **Frais de recherches, de sauvetage et de rapatriement, et frais de transport des parents pour rejoindre un enfant immobilisé à l'étranger** : intervention à concurrence d'un tiers du montant assuré en Frais médicaux.

✓ **Invalidité permanente** : vous recevez un montant fixe proportionnel au degré de l'invalidité permanente de votre enfant. 2 formules sont proposées : la formule cumulative et la formule super-cumulative.

✓ **Décès** : si votre enfant décède à la suite d'un accident, le capital convenu dans le contrat est versé au bénéficiaire.

Les **maladies graves** suivantes sont assimilées à un accident : choléra, diphtérie, encéphalite, fièvre typhoïde, leucémie, méningite cérébro-spinale, variole, poliomyélite, scarlatine et tuberculose.

#### ✓ Garanties optionnelles

- Pour les accidents survenant lors de la pratique de certains sports, l'intervention est limitée à 50 % des indemnités contractuelles mais peut être portée à 100 % moyennant une surprime
- Protection juridique : cette garantie vous assiste lorsque vous voulez exercer un recours contre un tiers et vous indemnise lorsque le tiers est insolvable.



### Qu'est-ce qui n'est pas assuré?

- ✗ Nous n'intervenons pas pour les accidents dus :
  - à un acte intentionnel commis par vous ou le bénéficiaire du contrat ;
  - au fait que vous étiez en état d'ébriété ou dans un état comparable.
- ✗ Nous n'intervenons pas non plus dans les accidents survenus lors de :
  - la pratique de l'alpinisme, du parachutisme, de la plongée sous-marine avec appareil respiratoire autonome ou ceinture lestée, de la spéléologie, du vol à voile et d'autres sports particulièrement dangereux et peu pratiqués ;
  - la pratique, soit à titre professionnel, soit en compétitions officielles ou au cours d'entraînements en vue de telles épreuves, du ski terrestre, bobsleigh, skeleton et tout autre sport d'hiver, du cyclisme, des sports de combat ou de défense.



### Y a-t-il des restrictions à la couverture?

- ! Frais médicaux : une franchise de 12,39 euros est appliquée.
- ! Invalidité permanente :
  - Les invalidités éventuelles existant déjà au moment de l'accident ne peuvent être prises en considération pour déterminer le degré d'invalidité ;
  - Une invalidité permanente due à une maladie grave ne donnera lieu à aucune indemnité si le taux de l'invalidité permanente est inférieur à 10 %.
- ! Décès : Si l'assuré a moins de 5 ans au moment du décès, le montant dû est égal aux frais funéraires exposés à concurrence du montant maximal assuré.

## Où suis-je couvert(e)?

✓ Dans le monde entier, pour autant que vous résidiez habituellement en Belgique.

## Quelles sont mes obligations?

- Lors de la **conclusion** du contrat, vous devez nous informer de manière complète et exacte sur le risque à assurer.
- En cas de **modification** du risque assuré en cours de contrat, vous devez nous le déclarer.
- Vous devez prendre toutes les précautions d'usage pour éviter la survenance d'un sinistre.
- Vous devez déclarer un sinistre et ses circonstances dans les 8 jours suivant l'accident ou aussi rapidement que cela peut raisonnablement se faire. Vous devez également prendre toutes les mesures raisonnables pour limiter les conséquences du sinistre.

## Quand et comment effectuer les paiements?

Vous avez l'obligation de **payer annuellement la prime** et vous recevez pour cela une invitation à payer. Une prime fractionnée est possible moyennant certaines conditions et des coûts supplémentaires.

## Quand commence la couverture et quand prend-elle fin?

La date de début et du terme de l'assurance sont indiquées dans les conditions particulières du contrat. Le contrat dure un an et est prolongé automatiquement chaque année à défaut d'opposition.

## Comment puis-je résilier le contrat?

Vous pouvez résilier votre contrat d'assurance au plus tard trois mois avant la date d'échéance annuelle du contrat. La résiliation du contrat doit se faire par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par la remise d'une lettre de résiliation avec accusé de réception.